

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Participation à une rixe d'un mineur assuré du chef du souscripteur

Chambre spéciale des Mineurs – 13 juin 2014 – RG 13/01151

L'exclusion par l'assureur de la garantie des dommages qui sont la conséquence de « votre » participation à des rixes ne vise pas que les dommages résultant de la participation du souscripteur à cette action mais également ceux résultant de l'activité de toute personne à laquelle la qualité d'assuré est attribuée par le contrat. Dans ces conditions, la garantie de la compagnie n'est pas due au titre des violences volontaires commises par l'enfant mineur, assuré du chef du souscripteur.

Preuve

1ère Chambre A, 16 mars 2017, RG 14/00789

Il appartient à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie d'en rapporter la preuve en produisant les conditions générales et particulières de la police dont il ne discute pas l'existence.

Dès lors l'assureur qui ne produit pas celles de la police responsabilité civile souscrite par l'entrepreneur ne démontre pas que ce contrat exclut la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle de l'assuré et doit être en conséquence condamné in solidum avec lui.

Faute volontaire ou dolosive de la personne dont l'assuré est civilement responsable

Inopposabilité aux tiers

1ère chambre A1, 8 novembre 2012 - RG 0.9974

L'article L 121-2 du Code des Assurances, disposant que l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, a pour

conséquence que l'assureur ne peut opposer, ni à l'assuré ni au tiers victime du dommage, en vue de lui refuser sa garantie, la circonstance que la faute de la personne dont il doit répondre a été, de la part de celle-ci, volontaire ou dolosive.

Tel est le cas lorsque le dommage résulte d'une circonstance de fait, en l'espèce l'inachèvement de travaux de construction d'une piscine, qui n'était pas souhaitée par l'assuré et ne procède pas d'une intention délibérée de sa part mais a été directement causée par le détournement par son salarié d'une partie du prix, ce qui a privé le constructeur des moyens financiers nécessaires à la poursuite du chantier.

Validité des clauses d'exclusion de garantie

1ère Chambre A, 26 janvier 2017, RG 13/09087

Les clauses de la police d'assurance de la responsabilité civile du constructeur qui excluent de la garantie « les conséquences de la responsabilité contractuelle relative à la bonne fin des devis, vente et marchés » et « le coût de la réfection des travaux, de la remise en état ou le remplacement des produits et ouvrages exécutés qui ont été à l'origine des dommages », formelles et limitées et indiquées de manière très apparente ne sont pas rédigées en des termes vagues et généraux et ne vident pas la garantie de toute sa substance dès lors que restent assurés, pendant la durée des travaux et après leur achèvement, sous certaines réserves tantôt classiques (faute intentionnelle ou dolosive, connaissance par l'assuré, incendie, explosion, faits de guerre etc) tantôt très spécifiques (conséquences pécuniaires des non-conformités etc) tous les dommages corporels ou matériels causés accidentellement à autrui, incluant le maître de l'ouvrage, à l'exclusion de la remise en état de l'ouvrage exécuté à l'origine des dommages.

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage ne peut valablement soutenir que les indications portées sur l'attestation d'assurance remise l'a induit en erreur en leur faisant croire que l'entrepreneur était garanti pour les conséquences de sa responsabilité contractuelle alors qu'aucune des mentions contenue dans cette attestation ne fait état de l'existence d'une garantie pour ce type de responsabilité.

FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

nullité - conditions

CA Montpellier, 1^{ère} A02, 21 février 2006 - RG : 04/05072

N'est pas nul, sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance à l'occasion duquel l'assuré a omis de mentionner un traitement , dès lors que d'une part, cette omission n'était pas intentionnelle dans la mesure où l'assurée savait, en sa qualité d'infirmière, le médicament lié à son âge qui n'était pas ignoré de l'assureur et où elle l'a déclaré spontanément au cours de la contre-visite, et que d'autre part, l'assureur n'établit pas que l'omission ait modifié son opinion du risque, s'agissant d'un traitement hormonal et non à proprement parler du traitement d'une maladie.

PRESCRIPTION BIENNALE

Interruption par reconnaissance du droit de l'assuré

1^{ère} A1 juin 2013, 27 juin 2013- RG 2011.4943

Il résulte de l'article L 114-2 du Code des assurances que la reconnaissance même partielle par l'assureur du droit de l'assuré entraîne pour la totalité de la créance un effet interruptif de la prescription biennale qui ne peut se fractionner.

Ainsi, la notification à l'assuré par l'assureur dommages ouvrage, après rapport d'expertise complémentaire, de faire droit partiellement à sa réclamation en augmentant le quantum de l'indemnité allouée au titre d'un désordre interrompt le délai biennal pour la totalité de sa créance.

A rapprocher : Civ.2, 16 novembre 2006

Point de départ

CA Montpellier, 1^{ère} A2, 9 octobre 2007 - RG 06.0873

Lorsque deux personnes sont tenues de créances réciproques, la seule circonstance qu'un assureur puisse éventuellement garantir l'une d'entre elles ne fait pas obstacle à l'extinction des créances par le jeu de la compensation telle qu'énoncée à l'article 1289 du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le point de départ du délai de prescription biennal énoncé par l'article L.114-1 du Code des assurances se situe au jour de la demande du tiers, qui doit être fixée, lorsque ce recours s'exerce par voie de demande reconventionnelle et en l'absence de conclusion signifiée par voie du palais en raison de l'oralité de la procédure, au plus tard au jour où l'assuré vise cette demande reconventionnelle dans ses propres conclusions.